

## BGE 53 III 193

Bundesgericht (BGE), 1927-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_53\\_III\\_193](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_53_III_193)

FR: ATF 53 III 193

IT: DTF 53 III 193

### Volltext

192 Schuldbetriebs- und Konkursrecht. N° 47. l'office des faillites pour la liquidation de leurs gages.- On pourrait se demander seulement, dans le cas où il n'existerait quelque actif non grevé de gage, insuffisant pour couvrir les frais d'une liquidation de faillite, même sommaire, quel sera le sort de cet actif. Mais cette éventualité, qui ne serait d'ailleurs pas de nature à faire admettre la possibilité de poursuites par voie de saisie, ne se présente pas en l'espèce. Il n'est, en effet, pas contesté que la Remontana S. A. ne possédait plus aucun actif quelconque, au moment de sa mise en faillite, en sorte qu'on ne saurait soutenir que la société existe encore pour les besoins de la liquidation de son patrimoine. La recourante ne tient, en réalité, comme elle l'expose elle-même, à exercer des poursuites contre la Remontana S. A. que pour obtenir un procès-verbal de saisie constatant l'absence de tout actif saisissable, dans le but d'intenter ensuite des actions revocatoires sur la base de ce procès-verbal, valant acte de défaut de biens. Pareille prétention n'est, toutefois, point admissible. Le créancier d'une société par actions ne peut, en effet, comme celui d'une personne physique, introduire contre sa débitrice une poursuite par voie de saisie après suspension de la faillite, faute d'actif, et se faire délivrer un acte de défaut de biens permettant l'ouverture d'une action revocatoire. Que la liquidation ait été menée à chef, ou qu'elle ait été suspendue, en application de l'art. 230 LP, la société anonyme cesse d'exister au moment où sa radiation du registre du commerce devient définitive par la clôture de la procédure de faillite. Au demeurant, l'action revocatoire ne peut s'exercer contre les actes d'une société anonyme que dans la faillite, par la masse ou au nom de la masse, en vertu de l'art. 260 LP. Les créanciers qui estiment que la société a commis des actes révocables n'ont, dès lors, pas d'autre moyen de les attaquer que d'opérer, au besoin, l'avance de frais nécessaire pour la continuation de la faillite.

193 de la faillite et de demander la cession des droits de la masse. En l'espèce, la masse von Glenck, qui a déclaré ne point vouloir effectuer l'avance requise, a laissé clôturer la faillite sans liquidation, ce qui exclut toute possibilité d'action revocatoire. Si, cependant, les prétentions revocatoires qu'elle attribue à la masse n'étaient pas portées à l'inventaire, elle aurait encore la faculté de les signaler à l'office des faillites et de demander que l'ordonnance de suspension soit révoquée. Il lui appartient, à cet effet, de déposer le montant présumé des frais de liquidation. On doit observer, à ce sujet, qu'une avance de 250 fr. paraîtrait excessive, au regard du tarif, pour une liquidation sommaire ne comportant, vraisemblablement, qu'une publication, la vérification des productions, un état de collocation et la cession des droits de la masse. La Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est rejeté.

48. Arrêt du 12 décembre 1927 dans la cause Frossard-Chassot. Art. 111, 146 et 148 LP. Les mentions du procès-verbal de saisie ne sont nullement décisives pour la question du rang des créances, question qui ne peut être examinée et tranchée que dans la procédure de collocation. Les autorités de surveillance ne sauraient donc annuler, sur plainte, un état de collocation par le motif que le classement

des creances ne serait pas conforme aux indications du proces-verbal de saisie. A. - A la requisition de N. Frossard, a Geneve, des poursuites ont e-re intentees a Theodore Frossard, a Peseux, pour le montant de 3653 fr. Une saisie de meubles et d'immeubles fut pratquee le 1er octobre 1926. En date du 5 octobre 1926, dame Frossard-Chassot, epouse du debiteur, est intervenue dans la saisie, conformement a l'art. 111 LP, pour les sommes suivantes : a) 9000 fr., moitie en privilege, somme representant une valeur remise par dame Frossard a son mari lors de la liquidation de la succession de dame Chassot, sa mere. b) 25,000 fr., moitie en privilege, somme representant sa part aux acquets de communaute. Le 27 octobre 1926, l'office des poursuites de Boudry donna connaissance au creancier de la participation de dame Frossard, sans mentionner les privileges revendiques. Le creancier ne contesta pas la participation de dame Frossard a la saisie. L'office de Boudry dressa le 11 mai 1927 un etat de collocation en application de l'art. 146 LP, et rangea les creances de dame Frossard en IVe classe pour le montant de 17000 fra et en Ve classe pour 17 000 fra. Le creancier porta plainte en temps utile aux fins d'obtenir l'annulation de l'etat de collocation. Sa plainte fut admise par l'autorite inferieure de surveillance. Sur recours de dame Frossard, l'autorite cantonale confirma le prononce de la premiere instance, par decision du 6 juillet 1927, motivee en substance comme suit: L'etat de collocation doit etre dresse conformement aux indications du proces-verbal de saisie; il ne pouvait en l'espece accorder a dame Frossard le privilege qu'elle revendique, parce que le proces-verbal de saisie n'en fait pas mention. Dame Frossard n'a pas recouru au Tribunal federal contre cette decision. B. - Par acte en date du 21 juillet 1927, le mandataire de dame Frossard demanda a l'office de Boudry de rectifier le proces-verbal de saisie en y faisant mention du privilege qu'avait revendique sa cliente. L'office refusa de donner suite a cette demande. Dame Frossard formula une plainte en temps utile. L'autorite inferieure, puis l'autorite cantonale de surveillance, puis le Tribunal federal ont rejete la plainte par le motif que le proces-verbal de saisie n'avait pas mentionne l'attaque dans les dix jours et qu'il avait donc passe en force. C. - Dame Frossard a interjete recours au Tribunal federal en temps utile. Alléguant que l'attitude de l'office de Boudry equivaut a un deni de justice, elle conclut que la decision de l'autorite cantonale, du 16 novembre 1927, soit cassee et l'office invite a completer le proces-verbal de saisie dans le sens de sa demande du 21 juillet 1927. L'autorite cantonale se refere aux motifs de sa decision. Considerant en droit : Contrairement a ce que semble croire l'instance cantonale, le proces-verbal de saisie n'avait pas a mentionner autre chose que le montant et la nature des creances de dame Frossard. La question de savoir quel rang il fallait attribuer aux dites creances ne pouvait et ne devait etre tranchee en principe qu'au moment de la procedure de collocation. Peu importait des lors que l'avis donne au creancier poursuivant en vertu de l'art. 111 al. 2 LP fit ou non mention du privilege revendique par la femme debiteur. L'attitude prise par les parties a ce moment-la ne pouvait avoir aucun effet sur la collocation. Quand bien meme N. Frossard aurait connu la revendication d'un privilege, son silence n'emportait pas reconnaissance de ce privilege. Et dame Frossard n'avait point l'obligation d'attaquer le proces-verbal de saisie pour sauvegarder ses droits relatifs a la collocation. Ainsi que le Tribunal federal en a deja juge, la question du rang des creances ne peut meme pas etre examinee a l'occasion d'un proces introduit a forme de l'art. 111 al. 3 LP (RO 52 III N° 30). Il est exclu, a fortiori, que le simple fait de ne pas critiquer un proces-verbal de saisie puisse a lui seul decider de cette question. C'est a tort en consequence que les autorités neuchâtelaises de surveillance ont cru pouvoir admettre la plainte du creancier et prononcer la

nullite de l'etat de collocation par la raison que celui-ci n'etait pas con- . forme au proces-verbal de saisie. Mais la decision du 6 juillet 1926 n'a fait l'objet d'aucun recours au Tribunal federal ; elle est actuellement passee en force de chose jugee. Et le nouvel etat de collocation. dresse le 22 aoftt 1927, n'a pas He attaque en justice dans le delai fixe par l'art. 148 LP; il est egalement definitif et ne peut plus etre modifie. Il s'ensuit que la recourante n'a plus aucun interet a l'adjudication de ses conclusions tendant a une recti- fication du proces-verbal de saisie, rectification qui ne pourrait rien changer a l' etat de collocation. Au surplus, la demande de modification du proces- verbal de saisie d'octobre 1926 est manifestement tar- dive. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est rejete. 49. Entscheid vom 19. Dezember 1997 i. S. Gemeinde "W"18D.. SchKG Art. 50 Abs. 2, 66 Abs. 1: Sehen Inhaberobligationen eines im Auslande wohnenden Schuldners die Einlösung in der Schweiz vor, so kann jener am genannten schweize- rischen Orte betrieben und können die Betreuungsurkunden der dortigen Zahlstelle zugestellt werden. A. - Für das von der Stadt Wien im Jahre 1902 aufgenommene Investitions-Anlehen wurden Schuld- verschreibungen « lautend auf den Überbringer über 1000 Kronen, gleich 850 Mark, gleich 1050 Francs; gleich 41 Pfund Sterling 10 Sh., gleich 503 Fl. holl., gleich 200 Vereinigte- Staaten-Münze Gold Dollars» ausge- stellt mit folgender Klausel: {( Sowohl die Zahlung der Zinsen als auch die Rückzahlung des Kapitals dieser SchuIdhe\relbungs- und Konkursrecht. N° 49. 197 Schuldverschreibung findet bei der Hauptkassa der Stadt Wien, sowie bei den sonstigen, mittels besonderer Kundmachung zu bezeichnenden Stellen statt und zwar im Inlande in Kronenwährung, im Auslande nach Wahl des Überbringers in Berlin, Frankfurt a. Mo, Paris, Lyon, Amsterdam, Brüssel, Zürich, Basel, Genf. London und NewYork in der Währung des Zahlungs- ortes zu den festen Umrechnungssätzen von 100 Kronen = 85 Mark = 105 Francs = 4 Lstg. 3 Sh. = 50.30 Fl. holl. = 20 Vereinigte Staaten-Münze Gold-Dollars I). Ais solche Stelle wurde dann auch der Schweizerische Bankverein in Basel bezeichnet. Am 14. November 1927 hob Dr. Charles Bourcart- VonderMühII in Basel beim dortigen Betreibungsamt gegen die «Stadtgemeinde Wien, vertreten durch den Magistrat, Zahlstelle Schweiz. Bankverein, Basel» für diverse Obligationen und Zinscoupons des erwähnten Anlehens Betreibung an. Mit der vorliegenden, nach Abweisung durch die Aufsichtsbehörde über das Betreibungs- und Konkurs- amt des Kantons Basel-Stadt an das Bundesgericht weitergezogenen Beschwerde rügt die betriebene Schuld- nerin die Verletzung der Art. 50 Abs. 2 und 66 SchKG. Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zieht in Erwägung: 1. - Gemäss Art. 50 Abs. 2 SchKG können im Ausland wohnende Schuldner, welche in der Schweiz zur Er- füllung einer Verbindlichkeit ein Spezialdomizil gewählt haben, für diese Verbindlichkeit am Orte desselben betrieben werden. Hiezu genügt die blosse Bezeichnung eines Erfüllungsortes regelmässig nicht. Allein in BGE 52 III S. 165 ff. hat das Bundesgericht für Inhaber- obligationen von im Auslande wohnenden Schuld- nern mit Angabe einer Zahlstelle im Inland eine Aus- nahme von jener Regel gemacht. Ob diese Ausnahme gerechtfertigt sei, lässt sich nicht mit dem Hinweis

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.